
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Deuxième série de
questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Le Plateau 2
sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson
par Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C.**

Dossier 3211-12-184

Le 29 mars 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

Ce document présente une série de questions et de commentaires complémentaires suivant l'ordre de présentation des réponses aux questions et commentaires dans le volume 3 de l'étude d'impact intitulé « Questions et commentaires », que l'initiateur, Énergie éolienne communautaire Le Plateau S.E.C., a déposé le 10 février 2012. Il s'agit essentiellement de questions et de commentaires auxquels l'initiateur n'a pas répondu ou encore pour lesquels une réponse incomplète ou inadéquate a été fournie dans ce dernier document.

QC-1 Inventaires des espèces d'oiseaux de juridiction fédérale (RQC-2)

Comme noté précédemment, les données utilisées pour l'évaluation environnementale de ce projet comportent des faiblesses méthodologiques de sorte que des risques de biais associés aux résultats sont présents. Environnement Canada recommande notamment de :

- énumérer les espèces d'oiseaux migrateurs présentes ou susceptibles de fréquenter l'aire d'étude durant les différentes périodes de l'année;
- quantifier l'abondance de chacune des espèces en termes de densité de couples nicheurs par type d'habitats ou de peuplements forestiers;
- évaluer la perte ou la détérioration d'habitat en termes de superficie par type de peuplements ainsi que les effets de ces pertes sur les couples nicheurs d'oiseaux migrateurs.

QC-2 Humidité relative de l'air (RQC-3)

Aucun résultat d'humidité relative de l'air lors des périodes de relevés sonores n'a été transmis. L'initiateur devra transmettre les résultats de l'humidité relative de l'air mesurée par la station météo portative installée au point P6 lors des périodes de mesures sonores.

QC-3 Points d'évaluation du climat sonore initial (RQC-3)

L'initiateur indique que le milieu récepteur est homogène et qu'il juge opportun d'utiliser les données obtenues pour le parc éolien Le Plateau.

Considérant que le seuil de sensibilité des sonomètres utilisés pour le parc éolien Le Plateau était de 36 dB(A), à l'exception du point P7, l'initiateur devra considérer que le climat sonore horaire ($L_{aeq,1h}$) aux intervalles horaires les plus tranquilles peut descendre aussi bas que 30 dB(A) à tous les points d'évaluation ainsi qu'aux sites des baux de villégiature comportant des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (hébergement, camps de chasse et chalets) qui sont susceptibles de subir des impacts sonores. La page 10 du rapport de Décibel Consultants inc. à l'annexe D du rapport principal indique que la limite de 36 dB(A) a été atteinte lors des relevés sonores et que les niveaux de bruit étaient probablement inférieurs à ce seuil. Dans le cas où des relevés sonores supplémentaires seraient effectués, ils devront être réalisés à l'aide de sonomètres de classe 1 ayant une limite de sensibilité d'au moins 25 dB(A).

QC-4 Limites sonores applicables (RQC-3)

L'initiateur maintient son évaluation à l'effet que les limites sonores applicables aux baux de villégiature sont celles correspondant à un zonage de type III de la Note d'instructions 98-01.

Selon les renseignements contenus dans l'étude d'impact, la zone d'étude du parc éolien Le Plateau 2 compte dix baux de location aux fins de villégiature dont les sites comportent des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (camps de chasse et chalets). Comme pour le cas des projets des parcs éoliens Le Plateau et Des Moulins–Phase 2, nous nous objectons à l'utilisation, dans la zone d'étude du parc éolien Le Plateau 2, des limites sonores correspondant à la catégorie de zonage de type III (territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs) de la Note d'instructions 98-01 pour les sites où les baux de villégiature comportent des bâtiments utilisés à des fins d'habitation (camps de chasse et chalets). Nous considérons que les critères correspondant à ceux pour un zonage de type I de la Note d'instructions 98-01 constituent des limites sonores mieux adaptées aux usages des baux de villégiature comportant des bâtiments utilisés à des fins d'habitation. Le rapport de Décibel Consultants inc. ainsi que le rapport principal de l'étude d'impact devront être ajustés en conséquence.

QC-5 Sites de prélèvement d'eau pour la fabrication du béton et/ou de l'abat-poussière (RQC-5, 11 et 24)

Les informations fournies par l'initiateur dans le volume 3 de l'étude d'impact donnent très peu de détails additionnels. C'est le cas notamment pour les réponses aux questions **QC-5**, **QC-11** et **QC-24** qui concernent les sites de prélèvement d'eau pour la fabrication du béton et/ou de l'abat-poussière. L'initiateur mentionne que ces renseignements seront précisés au moment de la demande de certificat d'autorisation, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant de déposer les demandes de permis et d'autorisation pour les prélèvements d'eau, il est requis que l'initiateur consulte la Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du bureau régional de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) afin d'établir les modalités de prélèvement et des mesures d'atténuation, le cas échéant.

QC-6 Impacts sur le milieu biologique – Oiseaux et chauves-souris (RQC-21, 23 et 25)

À ces réponses, l'initiateur prend simplement note du commentaire, mais il ne revoit aucunement la valeur accordée à ces composantes malgré l'importance des espèces impliquées. Il ne s'engage en rien à implanter des mesures d'atténuation, le cas échéant. Il se limite uniquement à communiquer avec le MRNF afin d'identifier d'éventuelles mesures. L'initiateur doit prendre un engagement clair à instaurer des mesures d'atténuation et à en faire le suivi adéquatement.

QC-7 Espèces fauniques à statut particulier – Chiroptères (RQC-25)

Bien que l'objectif de la question 25 était d'aborder les impacts sur toutes les espèces à statut faunique particulier, les chiroptères ont été omis de la question elle-même. Veuillez compléter la réponse à la question mais cette fois pour les chiroptères :

« L'initiateur doit définir et localiser les habitats potentiels pour toutes les espèces à statut précaire dans la zone d'étude afin de calculer les pertes à la suite du projet (déboisement, décapage, autre) en conséquence. Cela lui permettrait de bien définir ces habitats afin de minimiser les pertes en modifiant par exemple le tracé d'un chemin.

L'initiateur invoque le fait que les espèces à statut particulier soient présentes en faible nombre et à un nombre restreint de sites pour justifier que l'impact du projet sur ces espèces sera faible. Or, leur rareté et leur précarité font en sorte qu'un impact sur celles-ci est proportionnellement plus important que celui sur les espèces abondantes. Les effets sur l'habitat de l'espèce et la mortalité à la suite des collisions doivent aussi être considérés pour juger de l'importance de l'impact.

Le MRNF considère que la valeur accordée à cette composante est sous-estimée et qu'il faudrait prévoir des mesures d'atténuation applicables si des taux de mortalité non négligeables sont observés ».

QC-8 Espèces fauniques à statut particulier – Oiseaux (RQC-25)

L'initiateur devrait présenter le bilan des gains et pertes d'habitats propices pour le Moucherolle à côtés olive.

Par ailleurs, concernant le suivi de mortalité avien, le guide d'Environnement Canada (2007) devra être utilisé pour l'élaboration du protocole. Environnement Canada aimerait pouvoir fournir des commentaires et des recommandations sur le protocole de l'initiateur avant sa mise en application.

En cas de taux de mortalité non négligeable, il est recommandé de consulter les experts du MDDEP, du MRNF et d'Environnement Canada pour identifier les mesures d'atténuation qui devront être mises en œuvre.

QC-9 Impact sur le milieu sonore (RQC-27)

L'initiateur indique que la carte 6.6 du volume 2 de l'étude d'impact illustre qu'aucun bail de villégiature n'est compris dans la zone où la contribution sonore des éoliennes serait de plus de 40 dB(A). Selon la carte 6.8 « Modélisation du climat sonore – Parcs éoliens Le Plateau – Le Plateau 2 », la contribution sonore cumulative des éoliennes des deux parcs éoliens excèdera 40 dB(A) à l'un des dix baux de villégiature de la zone d'étude sous l'influence des éoliennes du parc Le Plateau 2. De plus, selon l'étude d'impact pour le projet de parc éolien Des Moulins–Phase 2, la contribution sonore des éoliennes des trois parcs (Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins–Phase 2) variera entre 40 et 49 dB(A) à cinq des baux de villégiature (carte 6.9 « Impacts cumulatifs – Modélisation du climat sonore ») sous l'influence des éoliennes du parc éolien Le Plateau 2.

Le présent projet du parc éolien Le Plateau 2 devra être ajusté et modifié de façon à ce que les niveaux acoustiques d'évaluation ($L_{ar,1h}$) des éoliennes des trois parcs (effet cumulatif) aux sites des baux de villégiature où des bâtiments sont utilisés à des fins d'habitation (camps de chasse et chalets) respectent les limites sonores correspondant au zonage de type I de la Note

d'instructions 98-01 (40 dB(A) de nuit et 45 dB(A) de jour, où le bruit résiduel selon le cas). Les documents modifiés devront nous être transmis.

D'autre part, l'initiateur devra indiquer si les cartographies sonores présentées aux cartes 6.6 et 6.8 correspondent à l'indice $L_{ar,1h}$ (niveau acoustique d'évaluation horaire) de la Note d'instructions 98-01.

QC-10 Modélisations de la contribution sonore des éoliennes (RQC-27)

Aucune nouvelle modélisation n'a été transmise par l'initiateur pour le projet Le Plateau 2. L'étude d'impact présentée pour le projet Le Plateau 2 ne tient aucunement compte de l'effet cumulatif des trois parcs éoliens (Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins–Phase 2).

L'initiateur devra transmettre un rapport complet, signé par un ingénieur, de l'étude prédictive du climat sonore associé à l'exploitation du parc éolien Le Plateau 2 ainsi que du cumulatif des éoliennes des trois parcs (Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins–Phase 2), et ce, pour la zone d'étude concernée par le projet Le Plateau 2. Il devra comprendre les caractéristiques des éoliennes (puissance acoustique par bandes de tiers d'octave, par octave et totale) pour les différents régimes de vent utilisés, les puissances de production d'énergie électrique correspondantes, les paramètres d'humidité et de température de l'air considérés ainsi que les autres conditions météo considérées, la détermination des termes correctifs applicables (exemple « K_S ») pour chaque point d'évaluation et chaque régime de vent considérés, les calculs des niveaux acoustiques d'évaluation sur une heure ($L_{aeq,1h}$), la cartographie sonore pour chaque régime de vent considéré correspondant à la période de jour et à la période de nuit à l'aide d'isophones de 30 dB(A) et plus (30 dB(A), 35 dB(A), 40 dB(A), 45 dB(A), 50 dB(A), 55 dB(A) et 60 dB(A)). La rose des vents devra être ajoutée aux différentes cartographies du climat sonore et les autres renseignements requis à l'évaluation de l'étude prédictive devront être inclus au rapport.

Par ailleurs, aucune réponse n'a été transmise pour la question formulée au dernier paragraphe de la question QC-27. Au troisième paragraphe de la page 6-44 ainsi qu'à la section 6.8.3.2, il y est indiqué que l'intensité de l'impact est faible considérant que le niveau de bruit demeure en deçà des niveaux proposés à la Note d'instructions 98-01. L'évaluation de l'impact devra être revue en fonction des commentaires formulés à la question QC-4 ainsi qu'en considérant comme susceptible de subir des nuisances non négligeables, tous les sites de villégiature où la contribution sonore des éoliennes des trois parcs (Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins–Phase 2) peut excéder 30 dB(A) ($L_{ar,1h}$).

QC-11 Impacts cumulatifs sur les espèces fauniques, particulièrement les espèces à statut précaire (RQC-28)

L'initiateur n'a pas répondu adéquatement à la question. Il doit évaluer les impacts cumulatifs de ce parc éolien et des parcs voisins sur les espèces fauniques, en particulier les espèces à statut précaire et leurs habitats.

QC-12 Section de chemin entre l'éolienne numéro 3 et les éoliennes numéro 7 à 10 (RQC-29)

La proposition de l'initiateur, proposant un tracé alternatif, apparaît acceptable. Bien qu'une dérogation ne semble pas nécessaire, l'initiateur doit tout de même respecter l'article 17 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, en portant une attention particulière à ce passage : « *Lorsqu'un chemin est construit ou amélioré à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, à moins de 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent ou à une distance moindre que celle visée au deuxième alinéa, de manière à le longer, conformément au troisième alinéa, la pente du talus du remblai du chemin du côté du lac ou du cours d'eau, doit être adoucie à un rapport d'au moins 1,5(H):1(V) et, là où l'érosion de ce talus risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau, un lac ou un habitat du poisson, la pente de ce talus doit être stabilisée au moyen de techniques usuelles telles celles visées à l'article 25* ».



Louis Messely, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

